

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE Six mois Un an		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n°1520790 630/81
	VOIE AERIEENNE Six mois Un an		
	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f 31.000f.	
	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	- - 20.000f. 40.000f	
	Etranger : Autres Pays	23.000f 46.000f	
	Prix du numéro	Année courante 600 f Année ant. 700f.	
	Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
	Journal légalisé	900 f Par la poste -	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTERE DU PÉTROLE ET DES ENERGIES

2023
10 novembre . Arrêté conjoint n° 034679 fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 11 novembre 2023 159

MINISTERE DE LA MICROFINANCE ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

2023
13 novembre . Arrêté ministériel n° 034805 portant création, organisation et fonctionnement de la PLASEPRI II 168

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 171

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTERE DU PÉTROLE ET DES ENERGIES

Arrêté conjoint n° 034679 du 10 novembre 2023 fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 11 novembre 2023

Article premier. - Les prix à la consommation des hydrocarbures applicables pour compter du 11 novembre 2023, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus à la pompe, ces prix sont des prix plafond et sont uniformes sur l'ensemble du territoire national. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres clients consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué de la péréquation transport et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour les hydrocarbures (diesel, fuel 180, fuel 380, distillat TAG, kérosène TAG et naphta) non assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué du tarif de transport de Dakar et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour le gaz butane, les prix affichés sont ceux de la Région de Dakar qui seront majorés, pour les autres régions, d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

COMITÉ NATIONAL DES HYDROCARBURES
STRUCTURE DES PRIX
DES PRODUITS PÉTROLIERS
A COMPTE DU 11 NOVEMBRE 2023

**STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS
CALCUL DES PRIX PARITE IMPORTATION**

A compter du 11 novembre 2023

	Butane	Super	Ess. Ordinaire	Ess. Pirogue	Pétrole	Gasoil (EBRFDD)	Gasoil Sénégal	Distillat TAG	Diesel Oil	Diesel Sénégal	FO 180 CST	FO 180 Sénégal	FO380 BTS	FO380 BTS Sénégal	FO 380 HTS	FO 380 HTS Sénégal
COÛT TOTAL F CFA	458.775	587.139	577.577	577.577	643.288	594.037	594.037	594.037	578.680	578.680	350.293	350.293	331.249	331.249	323.217	323.217
TAXE PORT	0,00	991,00	991,00	991,00	991,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00
FRAIS PASS	1500,00	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000
COÛTS DIRECTS	1.941	2.458	2.421	2.421	2.677	2.485	2.485	2.485	2.426	2.426	1.537	10.500	1.463	10.500	1.432	10.500
FSIPP	0	76.952	20.595	20.595	18.525	17.400	17.400	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000
PSE	0	0	0	0	0	17.400	17.400	0	15.000	0	15.000	0	15.000	0	15.000	0
PRIX PARTIE IMPORTATION	462.216	668.290	602.334	602.334	666.231	632.284	632.284	622.484	622.068	607.068	392.792	386.755	373.674	367.711	365.611	359.679

PARITE IMPORTATION

	fcfa par tonne de la période	fcfa par tonne considéré	facteurs de conversion 25°C	fcfa par m³ à 25°C	facteurs de conversion 15°C	fcfa par m³ à 15°C
BUTANE	462.216	313.635				
SUPER	668.290	668.290	1,35300	493.932	1,33800	499.469
ESSENCE ORDINAIRE	602.334	326.925	1,37300	238.110	1,35600	241.095
ESSENCE PIROGUE	602.334	308.337	1,37300	224.572	1,35600	227.387
PETROLE	666.231	290.325	1,23500	235.081	1,22300	237.388
GASOIL	632.284	462.982	1,16000	399.122	1,15200	401.894
GASOIL pour entreprises bénéficiaires du régime fiscal et douanier dérogatoire	632.284	591.761	1,16000	510.139	1,15200	513.681
GASOIL SENELEC	614.884	614.884	1,16000	530.072	1,15200	533.753
DISTILLAT TAG	622.484	622.484				
DIESEL	622.068	341.433				
DIESEL SENELEC	607.068	607.068				
FUEL OIL 180	392.792	392.792				
FUEL OIL 180 SENELEC	386.755	386.755				
FUEL OIL 380 BTS	373.674	373.674				
FUEL OIL 380 BTS SENELEC	367.711	367.711				
FUEL OIL 380 HTS	365.611	365.611				
FUEL OIL 380 HTS SENELEC	359.679	359.679				

Structure des prix des produits pétroliers

CANAL (TTC)

A compter du 11 novembre 2023

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	493.932	238.110	224.572	235.081	399.122
2 BASE TAXABLE	421.932	409.006	409.006	506.466	497.913
3 DROITS DE PORTE	46.413	44.991	44.991	30.388	54.770
4 PRIX EX-DEPOT (1+3)	540.345	283.101	269.563	265.469	453.892
5 STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-
6 TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
7 MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
8 BASE TVA (1+3+6+7+5)	826.695	551.271	408.898	335.169	627.542
9 TVA	148.805	99.229	73.602	60.330	112.958
10 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+6+7+9)	975.500	650.500	482.500	395.499	740.500
11 MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
en F cfa par m ³	990.000	665.000	497.000	409.999	755.000
en F cfa par litre	990	665	497	410	755

Structure des prix des produits pétroliers

A compter du 11 novembre 2023

	DIESEL OIL	DIESEL SENELEC	FUELOIL 180	FUELOIL 180 SENELEC	FUELOIL 380 BTS	FUELOIL 380 BTS SENELEC	FUELOIL 380 HTS	FUELOIL 380 HTS SENELEC	DISTILLAT TAG	KEROSENE TAG	NAPHTA
1	PRIX PARITE IMPORTATION	341.433	392.792	386.755	373.674	367.711	365.611	359.679	622.484	672.706	627.260
2	BASE TAXABLE	562.643	340.498	340.498	321.974	321.974	314.159	314.159	577.579	625.485	581.358
3	DROITS DE PORTE	33.759	20.430	20.430	19318	19318	18.850	18.850	34.655	37.529	34.881
4	PRIX EX-DEIOT (1+3)	375.192	413.222	407.185	392.992	387.029	384.461	378.529	657.139	710.235	662.141
5	STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
6	MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	12.693	37.430	12.693	37.430	12.693	37.430	37.430	37.430
7	BASE TVA (1+3+6+5)	412.622	450.652	419.878	430.422	399.722	421.891	391.222	694.569	747.665	699.571
8	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR HTVA (1+3+6)	412.622	450.652	419.878	430.422	399.722	421.891	391.222	694.569	747.665	699.571
9	TVA	74.272	81.117	75.578	77.476	71.950	75.940	70.420	125.022	134.580	125.923
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	486.894	531.769	495.456	507.898	471.672	497.831	461.642	819.591	882.245	825.494

Structure des prix des produits pétroliers

A compter du 11 novembre 2023

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fcfa/TM)	
1 PRIX PARITE IMPORTATION	313.635
2 BASE TAXABLE	450.229
3 DROITS DE PORTE	4.502
4 PRIX EX DEPOT	318.137
5 STABILISATION FISCALE	0
6 STABILISATION	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	163.623
8 BASE TVA	481.760
9 TVA	0
10 PRIX TTC	481.760
11 MARGE DETAILLANT	18.240
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR	500.000

BUTANE	9 KG (Fcfa/TM)	6 KG (Fcfa/TM)	2,7 KG (Fcfa/TM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION	313.635	313.635	313.635
2 BASE TAXABLE	450.229	450.229	450.229
3 DROITS DE PORTE	4.502	4.502	4.502
4 PRIX EX DEPOT	318.137	318.137	318.137
5 STABILISATION FISCALE	0	0	0
6 SUBVENTION	0	0	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	122.630	122.630	122.164
dont frais de passage en dépôt	32.480	32.480	32.480
8 BASE TVA	440.767	440.767	440.301
9 TVA	0	0	0
10 PRIX TTC	440.767	440.767	440.301

* PRIX BOUTEILLE 38 KG	19.000
ARRONDI	19.000
* PRIX BOUTEILLE 12,5 KG	6.250
ARRONDI	6.250

BOUTEILLES DE	9 KG	6 KG	2,7 KG
* PRIX EX DISTRIBUTEUR	3.967	2.645	1.189
* MARGE GROSSISTE	210	155	80
* PRIX EX GROSSISTE	4.177	2.800	1.269
* MARGE DETAILLANT	110	85	35
* PRIX AU CONSOMMATEUR	4.287	2.885	1.304
* ARRONDI	4.285	2.885	1.305

(CANAL HTT)

A compter du 11 novembre 2023

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	493.932	238.110	235.081	510.139
2 BASE TAXABLE	421.932	409.006	506.466	497.913
3 DROITS DE PORTE	46.413	44.991	30.388	54.700
4 PRIX EX-DEPOT	540.345	283.101	265.469	564.909
5 TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6 EXONÉRATION DROITS DE PORTE	-46.413	-44.991	-30.388	-54.770
7 MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	780.282	506.280	304.781	683.789
9 MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
en F cfa par m ³	794.782	520.780	319.281	698.289
en F cfa par hl	79.478	52.078	31.928	69.829

Structure des prix des produits pétroliers

(CANAL HTVA et DD)

A compter du 11 novembre 2023

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	493.932	238.110	235.081	510.139
2	BASE TAXABLE	421.932	409.006	506.466	497.913
3	DROITS DE PORTE	46.413	44.991	30.388	54.770
4	PRIX EX-DEPOT	540.345	283.101	265.469	564.909
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6	EXONERATION DROITS DE DOUANE	-42.193	-40.901	-25.323	-49.791
7	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	784.502	510.370	309.846	688.768
9	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
	en F cfa par m ³	799.002	524.870	324.346	703.268
	en F cfa par hl	79.900	52.487	32.435	70.327

(CANAL HTVA)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	493.932	238.110	224.572	235.081	510.139
2	BASE TAXABLE	421.932	409.006	409.006	506.466	497.913
3	DROITS DE PORTE	46.413	44.991	44.991	30.388	54.770
4	PRIX EX-DEPOT	540.345	283.101	269.563	265.469	564.909
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
6	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
7	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	826.695	551.271	408.898	335.169	738.559
8	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
9	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
	en F cfa par m ³	841.195	565.771	423.398	349.669	753.059
	en F cfa par hl	84.120	56.577	42.340	34.967	75.306

Structure des prix des produits pétroliers

(CANAL HTT)

A compter du 11 novembre 2023		Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1	PRIX PARITE IMPORTATION	341.433	392.792	373.674	365.611
2	BASE TAXABLE	562.643	340.498	321.974	314.159
3	DROITS DE PORTE	33.759	20.430	19.318	18.850
4	PRIX EX-DEPOT	375.192	413.222	392.992	384.461
5	EXONERATION DROITS DE PORTE	-33.759	-20.430	-19.318	-18.850
6	MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
	en F cfa par tonne	378.863	430.222	411.104	403.041

(CANAL HTVA et DD)

		Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1	PRIX PARITE IMPORTATION	341.433	392.792	373.674	365.611
2	BASE TAXABLE	562.643	340.498	321.974	314.159
3	DROITS DE PORTE	33.759	20.430	19.318	18.850
4	PRIX EX-DEPOT	375.192	413.222	392.992	384.461
5	EXONERATION DROITS DE DOUANE	-28.132	-17.025	-16.099	-15.708
6	MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
	en F cfa par tonne	384.490	433.627	414.323	406.183

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE REPRISE HTT
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	499.469	499.469
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	241.095	241.095
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	237.388	237.388
GASOIL	M3 A 15°C	401.894	401.894
DIESEL OIL	T	341.433	341.433
FUEL OIL 180 CST	T	392.792	392.792
FUEL OIL 380 BTS	T	373.674	373.674
FUEL OIL 380 HTS	T	365.611	365.611

Structure des prix des produits pétroliers

A compter du 11 novembre 2023

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PPI	BASE TAXABLE	DROITS DE PORTE	dont droits de douane	dont redevance statistique (RS)	PRIX EX-DEPOT	PRIX DE REPRISE (prix ex-dépôt (RS))
BUTANE 12,5/38 KG	T	313.635	450.229	4.502	0	4.502	318.137	313.635
BUTANE 9 KG	T	313.635	450.229	4.502	0	4.502	318.137	313.635
BUTANE 6 KG	T	313.635	450.229	4.502	0	4.502	318.137	313.635
BUTANE 2,7 KG	T	313.635	450.229	4.502	0	4.502	318.137	313.635
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	499.469	426.662	46.933	42.666	4.267	546.402	542.135
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	241.095	414.133	45.555	41.413	4.141	286.650	282.509
ESSENCE PIROGUE	M3 A 15°C	227.387	414.133	45.555	41.413	4.141	272.942	268.801
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	237.388	511.435	30.686	25.572	5.114	268.074	262.960
GASOIL	M3 A 15°C	401.894	501.371	55.151	50.137	5.014	457.045	452.031
GASOIL entreprises bénéficiaires du régime fiscal et douanier dérogatoire	M3 A 15°C	513.681	501.371	55.151	50.137	5.014	568.832	563.818
GASOIL SENELEC	M3 A 15°C	533.753	501.371	55.151	50.137	5.014	588.904	583.890
DIESEL OIL	T	341.433	562.643	33.759	28.132	5.626	375.192	369.566
DIESEL OIL SENELEC	T	607.068	562.643	33.759	28.132	5.626	640.827	635.201
FUEL OIL 180 CST	T	392.792	340.498	20.430	17.025	3.405	413.222	409.817
FUEL OIL 180 SENELEC	T	386.755	340.498	20.430	17.025	3.405	407.185	403.780
FUEL OIL 380 BTS	T	373.674	321.974	19.318	16.099	3.220	392.992	389.772
FUEL OIL 380 BTS SENEL	T	367.711	321.974	19.318	16.099	3.220	387.029	383.809
FUEL OIL 380 HTS	T	365.611	314.159	18.850	15.708	3.142	384.461	381.319
FUEL OIL 380 HTS SENEL	T	359.679	314.159	18.850	15.708	3.142	378.529	375.387
DISTILLAT TAG	T	622.484	577.579	34.655	28.879	5.776	657.139	651.363
KEROSENE TAG	T	672.706	625.485	37.529	31.274	6.255	710.235	703.980
NAPHTA	T	627.260	581.358	34.881	29.068	5.814	662.141	656.327

**MINISTERE DE LA MICROFINANCE
ET DE L'ECONOMIE SOCIALE
ET SOLIDAIRE**

Arrêté ministériel n° 034805 du 13 novembre 2023
portant création, organisation et fonctionnement
de la PLASEPRI II

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère de la Microfinance et de l'Economie sociale et solidaire, le Programme de Contraste à la Migration illégale à travers l'Appui au Secteur Privé (PLASEPRI II).

Art. 2. - L'objectif du Programme est d'augmenter la capacité du secteur privé et des émigrés sénégalais vivant en Italie à contribuer au développement durable de leur pays et aussi de promouvoir le rôle économique de la femme dans le processus de développement et de l'investissement en rapport avec les priorités identifiées dans le Plan Sénégal Emergent (PSE).

L'objectif spécifique du Programme est d'améliorer le volume d'investissement efficace et productif des Micro, Petites et Moyennes Entreprises (MPME), qui génèrent des opportunités d'emplois au niveau national et favorise l'inclusion financière des populations.

Art. 3. - Le Programme Contraste à la Migration illégale à travers l'Appui au Secteur Privé (PLASEPRI II) a pour ancrage institutionnel la Direction de la Microfinance et de l'inclusion financière du Ministère en charge de la Microfinance.

Le Directeur de la Microfinance et de l'inclusion financière assure les charges de Responsable national du Programme et bénéficie à cet effet d'une indemnité qui sera fixée par décision du Ministre de tutelle.

Art. 4. - L'exécution du Programme est confiée à une Unité de Programme (UP), placée sous la supervision du Responsable national du Programme et sous la responsabilité d'un Coordonnateur national du Programme nommé par décision du Ministre chargé de la Microfinance.

A ce titre, le Coordonnateur national est responsable de la coordination, de la mise en œuvre du Programme, de l'élaboration du plan de travail annuel, de l'élaboration du budget en qualité d'ordonnateur des dépenses après validation du Comité de pilotage et approbation du Ministre chargé de la Microfinance.

L'UP comprend, en plus du Coordonnateur national, un personnel permanent cadre et d'appui composé comme suit :

- un (01) Responsable administratif et financier ;
- un (01) Gestionnaire ;
- un (01) Expert Microfinance ;
- un (01) Expert Suivi - Evaluation ;
- un (01) Expert PME ;
- un (01) Expert Gestion de projet ;
- un (01) Expert Juridique ;
- un (01) Expert Genre ;
- un (01) Expert Communication et I.T manager ;
- un (01) Chargé des affaires administratives ;
- cinq (05) Chargés de projet ;
- cinq (05) Chargés d'information ;
- cinq (05) Chargés de programme ;
- deux (02) Assistants administratifs ;
- un (01) Assistant Comptable ;
- un (01) Assistant communication ;
- un (01) Assistant Logisticien ;
- un (01) chargé d'accueil ;
- cinq (05) chauffeurs ;
- un (01) coursier ;
- trois (03) femmes de ménage ;
- trois (03) gardiens.

L'UP peut faire appel aux services de consultants, prestataires physique ou morale.

Au niveau des zones d'intervention, l'UP s'appuiera sur les services déconcentrés et décentralisés de l'Etat, selon le principe de subsidiarité et les missions spécifiques de ces derniers.

Art. 5. - Le recrutement du personnel cadre de l'UP est soumis à l'approbation du Ministre chargé de la Microfinance.

Le personnel du Ministère en charge de la Microfinance peut être affecté au niveau du Programme PLASEPRI II par décision du Ministre de tutelle, à cet effet il bénéficie d'une indemnité conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6. - Les ressources du Programme de Contraste à la Migration illégale à travers l'Appui au Secteur Privé (PLASEPRI II) sont constituées ainsi qu'il suit :

- des fonds reconstitués des lignes crédit (ligne PME et la ligne Microfinance) accordés aux Institutions financières locales (IFL), lors de la première phase ;
- d'une dotation du BCI ;
- autres participations des Partenaires-Techniques et Financiers (PTF).

Art. 7. - Dans le cadre de l'exécution du Programme, le Ministère des Finances et du Budget sera sollicité pour ouvrir, pour le Programme de Contraste à la Migration illégale à travers l'Appui au Secteur Privé (PLASEPRI II), les comptes bancaires suivants :

- un compte principal crédit où sera logée l'intégralité des fonds récupérés de la PLASEPRI II ;
- un compte de remboursement qui recevra les remboursements de la PLASEPRI II. Les comptes de remboursement de (PLASEPRI I et PLASEPRI II) serviront à alimenter le compte principal crédit sur demande du Coordonnateur national du Programme en fonction du niveau d'absorption des ressources ;
- un compte de fonctionnement de la PLASEPRI II dans une banque de la place, pour prendre en charge les opérations courantes du Programme.

Le Gestionnaire, nommé par décision du Ministre de tutelle, est chargé de l'exécution des dépenses sur les comptes de fonctionnement de la PLASEPRI II sous l'autorité du Coordonnateur national.

Art. 8. - Dans le cadre du contrôle du Programme de Plateforme d'Appui au Secteur Privé et à la valorisation de la Diaspora sénégalaise en Italie (PLASEPRI II), et pour assurer un dialogue permanent entre les partenaires, les comités suivants sont créés :

- un Comité de pilotage ;
- un Comité de conformité ;
- un Comité technique et de suivi.

Art. 9. - Le Comité de pilotage a pour mission de définir l'orientation stratégique et de superviser la correcte exécution des activités du Programme.

A ce titre, il est chargé de :

- valider les plans d'actions et le cadre méthodologique de réalisation du Programme ;
- valider les plans de travail et le Budget annuel (PTBA) du Programme ;
- faire un suivi de la bonne exécution et gestion des orientations définies ;
- faire un suivi des résultats et du respect de la planification opérationnelle ;

- analyser les réalisations du Programme et faire éventuellement des ajustements ;
- recommander si nécessaire, des études de secteur, évaluations, missions d'audit et analyser les résultats y relatifs ;
- vérifier la cohérence avec les politiques et les stratégies de développement nationales ;
- vérifier la conformité des procédures adoptées avec celles en vigueur au Sénégal ;
- vérifier l'atteinte des objectifs et la réalisation des activités selon la programmation et la bonne gestion administrative et comptable des ressources disponibles ;
- faire des recommandations aux différentes Autorités dans le cadre de la mise en œuvre du Programme et pour toutes questions relatives aux modifications ou révisions du budget ;
- appuyer la définition d'un dispositif de pérennisation du Programme ;
- approuver les rapports d'activités et financiers annuels.

Art. 10. - Le Comité de pilotage est composé :

- du Ministre en charge de la Microfinance, ou de son représentant, qui en assure la présidence ;
- du Directeur de la Microfinance et de l'inclusion financière qui en assure le secrétariat ;
- de l'Agence italienne de Coopération pour le Développement (AICS) ;
- de la Direction de l'Ordonnancement et des Dépenses Publiques (DODP) ;
- de la Direction générale de l'Appui aux Sénégalais de l'Extérieur (DGASE) ;
- du Secrétaire permanent du Comité national de Coordination des activités de la Microfinance (CNC) ;
- de l'Agence nationale pour l'Emploi des Jeunes (ANPEJ) ;
- de la Direction des Petites et Moyennes Entreprises (DPME) ;
- de la Direction de la Réglementation et de la Supervision des SFD (DRS/ SFD) ;
- de la Délégation de l'Union Européenne au Sénégal (DUE) ;
- du Conseil National des Employeurs du Sénégal (CNES) ;
- du Conseil National du Patronat (CNP) ;
- de l'Association Professionnelle des SFD (AP/SFD) ;
- de l'Union Nationale des Chambres de Commerce, d'Industries et de l'Agriculture du Sénégal (UNCCIAS) ;

- de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers du Sénégal (APBEFS) ;

- de l'Union Nationale des Commerçants et d'Industriels du Sénégal ;

- de l'Association des Maires du Sénégal (AMS).

Le Comité de pilotage peut s'adjoindre toute personne et/ou structure dont la compétence s'avère utile à l'atteinte des objectifs du Programme.

Le Comité de pilotage se réunit en session ordinaire, au moins deux (02) fois par an, sur convocation de son Président.

Toutefois, Il peut se réunir en session extraordinaire, sur simple convocation du Président, pour examiner une question particulière dont le non règlement pourrait compromettre l'atteinte des objectifs du Programme.

Art. 11. - Le Comité de conformité a pour missions :

- d'attester la conformité des demandes de financement pour accéder aux services financiers et non financiers, en particulier la nature de la demande de la MPME, le secteur d'intervention, le profil du promoteur, l'utilisation et le montant du crédit demandé ;

- de valider les dossiers à financer par les institutions financières impliquées dans la ligne de refinancement des PME ;

- d'assurer un contrôle a priori de l'éligibilité des SFD ayant présenté des requêtes de financement ;

- de vérifier les conditions de crédit ;

- de vérifier l'impact que le financement pourrait avoir en relation à la création/consolidation des postes de travail pour les jeunes ;

- de s'assurer de l'éligibilité des projets de MPME soumis au financement.

Il convient de préciser qu'il n'est pas dans les prérogatives du Comité de conformité de décider ou non de l'octroi de crédit aux PME et MPME. Cette responsabilité incombe exclusivement à l'institution financière qui endosse en même temps les risques de contrepartie.

Le Comité de conformité aura, en outre, le rôle de vérifier l'éligibilité des IFL qui se présenteront pour la gestion des lignes de crédit en réponse à la « manifestation d'intérêt » qui sera lancée par l'agence d'exécution. En particulier, il vérifiera :

- l'autorisation à opérer au Sénégal ;

- la bonne gouvernance des IFL ;

- les capacités des IFL à exécuter avec efficacité les dispositions contenues dans les Accords-cadres de Refinancement (ACRE).

Art. 12. - Le Comité de conformité présidé par le Coordonnateur national du Programme est composé de :

- la Direction de la Microfinance et de l'inclusion financière (DMIF) ;

- la Direction de la Réglementation et de la Supervision des Services financiers décentralisés (DRS SFD) ;

- la Direction de l'Ordonnancement et des Dépenses Publiques (DODP) ;

- l'Agence italienne de Coopération pour le Développement (AICS) ;

- l'UP du Programme qui en assure le secrétariat.

Le Comité de conformité se réunira mensuellement ou sur la base d'un nombre minimum de dossiers à valider.

Art. 13. - Le Comité technique et de suivi a pour missions :

- d'assurer la coordination entre les institutions exécutrices du Programme et de proposer des solutions immédiates aux obstacles dans la réalisation du Programme ;

- de faciliter l'échange d'informations avec le Comité de pilotage ;

- d'évaluer périodiquement les réalisations du Programme ;

- d'établir les rapports d'activités périodiques de l'UP.

Art. 14. - Le Comité technique et de suivi, présidé par l'Expert en suivi-évaluation du Programme, est composé de :

- l'Expert Microfinance du Programme qui en assure le secrétariat ;

- l'Expert PME ;

- l'Expert en Gestion de projet ;

- l'Expert Juridique ;

- l'Expert Genre ;

- la Direction de la Microfinance et de l'Inclusion financière (DMIF) ;

- la Direction de la Réglementation et de la Supervision des Services financiers décentralisés (DRS SFD) ;

- l'Agence italienne de Coopération pour le Développement (AICS) ;

- la Délégation de l'Union Européenne au Sénégal.

Le Comité technique et de suivi se réunit mensuellement et au besoin.

Art. 15. - A la fin de chaque exercice, un audit administratif et financier du Programme sera réalisé par un cabinet d'audit indépendant.

Art. 16. - Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa signature abroge et remplace l'arrêté n° 7973 du 17 avril 2018 portant création, organisation et fonctionnement de la PLASEPRI II et l'arrêté n° 8052 du 19 mars 2020 portant création, composition et fonctionnement du Comité de pilotage de la PLASEPRI II.

Il sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ACADEMIE
RUFISQUOISE DE FOOTBALL PAKO BOY

Siège social : Darourahmane,
villa n° 238 - Rufisque

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- participer à l'effort de l'éducation et de la formation ;
- promouvoir la pratique du sport et la culture ;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique des populations ;
- contribuer à la promotion de la culture traditionnelle.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

- M. Makhete DIOP, *Président* ;
M^{me} Yacine DIOP, *Secrétaire générale* ;
M. Alioune DIOP, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 000346
GRD/AA/BAG en date du 30 novembre 2021.

Récépissé de déclaration de création de l'Association n° 021560/ MINT/DGAT/DLPL/DAPA

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,

donne récépissé à Monsieur le Président

d'une déclaration en date du : 23 mars 2023

faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

ASSOCIATION SENEGALAISE DES MANJAKS PARLANT LA LANGUE ULEKIS

dont le siège social est situé : villa n° 969, quartier
Seuckba, Pikine Dagoudane, Pikine Tally Boumack, Route
des Niayes, Pikine Nord à Dakar

Décision prise le : 25 mai 2008

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Augustin FERNANDEZ *Président* ;

Dominique Séka BASSE *Secrétaire général* ;

Anastasse DACOSTA *Trésorier général*.

Dakar, le 23 novembre 2023.

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 021625/
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 15 septembre 2023
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

**ASSOCIATION DIWANE NGOMENE
(ASSOCIATION DES ORIGINAIRES
DES VILLAGES NGOMENE)
(ADN)**

dont le siège social est situé : parcelle n° 3015, quar-
tier Missirah Wakhal Diam, Pikine à Dakar

Décision prise le : 21 mai 2023

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Baba NGOM *Président* ;

Mamadou Moustapha NGOM ..*Secrétaire général* ;

Mor NGOM *Trésorier général*.

Dakar, le 29 décembre 2023.

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 021581/
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 23 juin 2023
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

**EGLISE EVANGELIQUE BAPTISTE
DU SENEGAL
(E.E.B.S)**

dont le siège social est situé : au 127 Escale Sud, Rue
de Marseille, Derrière la BICIS, BP. : 330 à Thiès

Décision prise le : 26 novembre 2022

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Roger KALAMO *Président* ;

Adama FAYE *Secrétaire général* ;

François Bagne NDIONE *Trésorier général*.

Dakar, le 06 novembre 2023.

**SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
Mes Patricia Lake DIOP & Djibril THIAM
Notaires associés**

Dakar (Sénégal) Point E- Rue 2 x Rond Point Tour de l'Oeuf
(Prés de Body Best) BP. 21017 Dakar Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre
foncier n° 150/GRD et du Certificat d'inscription y relatif
et établi au profit de la « SGBS ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1654/R, ap-
partenant aux héritiers de Wourous Mack NDOYE et
Wourous Ndao NDOYE. 2-2

Etude Maître Bineta Thiam DIOP, *notaire à Dakar VI*
Pikine Khouroumar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1988/NGA
lot 22 solde du titre de Ngor Almadies, appartenant à
Monsieur Aliou DIOP. 2-2

Maitre Mambaye SEYE
Diplômé d'audit International et Contrôle
Expert - Syndic - Administrateur - Mandataire Judiciaire
OHADA Membre de l'Ordre national des Experts
du Sénégal (ONES)
Cité CPI Face VDN villa n° 04 1er étage droite - BP. 64.239
Poste finance Sacré cœur 3.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 20.211/NGA
détaché du Titre foncier n° 1.126/NGA. 2-2

AVIS DE PERTE

Il est déclaré la perte du bail du terrain sis à Yoff (Hangar des pèlerins) d'une superficie de 150 m² objet du lot H 301 à distraire du TF n° 2130 (ex. 5019/DG NICAD 0113013300400606. 2-2

Etude de Me Abdou THIAM
Avocat à la Cour
16, Rue Thiong x Moussé DIOP
Résidence « Le Fromager » 1^{er} étage - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 9775/NGA et n° 5018/NGA, appartenant à Madame Fabienne Isabelle Marie DIOUF, née le 26 avril 1960 à Issy - les Moulineaux. 2-2

Société civile professionnelle de notaires
Mes Papa Ismael KÂ & Alioune KÂ
94, Rue Félix Faure - BP. 2899 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription portant garantie hypothécaire en Premier (1^{er}) Rang au profit de « CBAO Groupe Attijariwafa Bank » Ex. « Compagnie Bancaire de l'Afrique occidentale » en abrégé « CBAO » à hauteur de la somme 47.500.000 francs CFA inscrit sur le titre foncier n° 3902/NGA (Ex. titre foncier n° 24879/DG, appartenant à Madame Michèle Danièle MONTANARY. 2-2

Maitre Momar GUEYE
Notaire à Saint-Louis
100, Rue Adanson x 195 Rue Abdoulaye Yaré FALL
Nord - Saint-Louis (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11/SL, propriété de Monsieur Serigne Moustapha MBACKE. 2-2

Maitre Momar GUEYE
Notaire à Saint-Louis
100, Rue Adanson x 195 Rue Abdoulaye Yaré FALL
Nord - Saint-Louis (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 905/Saint-Louis, propriété de Monsieur Thiémokho COULIBALY. 2-2

Société civile professionnelle d'avocats
Mes Mame Adama GUEYE & Partners
Avocats à la Cour
Résidence Kër Diaba, Mermoz pyrotechnie,
Rue MZ 81 x Rue MZ 94, Dakar - Sénégal
Nord - Saint-Louis (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit d'usage à temps inscrit sur l'immeuble constitué d'un terrain rural à usage de verger, sis à Keur Moussa Thiès et faisant objet du TF n° 6471/TH, au profit de Mamadou SIBY, Opérateur économique, demeurant à Ouest-Foire, Cité Kandahar, villa n° 20. 1-2

OFFICE NOTARIAL
Mes Amadou Moustapha NDIAYE,
Aïda Diawara DIAGNE, Mahamadou Maciré DIALLO
& Serigne Amadou Tamsir NDIAYE
notaires associés
83, Boulevard de la République Immeuble Horizons
2^{ème} étage BP : 011.045 - Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 10.756/NGA du livre foncier de Ngor Almadies, appartenant à Monsieur Massamba CISSE. 1-2

Etude de Me Hajarat Aminata Guèye FALL,
Notaire
Rue de Kaolack « Résidence Bour Sine FAMAK »
Point-E - BP : 2.107 - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription établi sur le titre foncier n° 4342/NGA de Ngor-Almadies, au nom de Monsieur Mamadou Diery SYLL, né à Louga (Sénégal), le 02 juillet 1977. 1-2

Etude de Me Emmanuel DIATTA
Avocat à la Cour
19, Rue Abdou Karim Bourgi x Wagane DIOUF

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'originale du titre foncier n° 4652/DK, appartenant à l'Etat Guinéen dont Monsieur Mohamed Doumbouya est le gérant. 1-2